



Annexe technique à l'appel à projets FIPD 2023 Programme « K » - Sécurisation des sites sensibles

Les sites sensibles au regard des risques terroriste concernent en particulier les lieux de culte, les sièges d'institutions culturelles ou autre lieux à caractère culturel, selon leur sensibilité.

1 - Travaux et investissements éligibles

Les projets de sécurisation doivent s'intégrer dans un ensemble d'actions visant la protection des sites sensibles contre d'éventuels actes de terrorisme. Ils devront prendre en compte les dispositifs locaux déjà existants et faire l'objet d'une étude préalable par les référents sûreté de la police et de la gendarmerie territorialement compétents.

Les aides porteront exclusivement sur les projets éligibles au regard du porteur de projet et de la nature de l'équipement conformément aux critères décrits ci-après.

* Avec vidéo-protection : Les investissements éligibles sont les projets d'installation de caméras à l'intérieur et aux abords du bâtiment et/ou les raccordements à des centres de supervision.

* Hors vidéo-protection : Sont éligibles tous les projets de sécurisation des accès aux bâtiments par tout dispositif matériel pour éviter toute tentative d'intrusion (portail, clôture, porte blindée, interphone, vidéophone, badge d'accès...).

Sont exclus les investissements de préparation, de mise en sécurité ou de mise aux normes- qu'ils soient préalables ou non aux opérations mentionnées ci-dessous.

2 - Porteurs de projet

Les porteurs de projets concernés sont principalement les associations, sociétés ou organismes qui gèrent des sites sensibles au regard des risques de terrorisme et de délinquance (en particulier : lieux de culte, sièges d'institutions culturelles, autres lieux culturels sensibles).

3 - Taux de financement

Le taux de subvention sollicité peut être compris entre 20 % et 80 % du projet (hors taxe).

4 - Modalités d'instruction des dossiers

4-1. Le dépôt des dossiers

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au **lundi 13 février 2023**.

Le nouveau cerfa 12156*06 de demande de subvention est disponible en version modifiable sur le site du service public : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>

Il est également téléchargeable sur le site internet de la préfecture :

<https://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Securite-publique/Fonds-interministeriel-de-prevention-de-la-delinquance-et-de-la-radicalisation-FIPDR-2023>

Celui-ci est à adresser, dûment complété et signé, accompagné des pièces listées ci-dessous, à la préfecture de la Somme par voie dématérialisée via la boîte fonctionnelle suivante : pref-fipd@somme.gouv.fr (version signée - pdf modifiable)

4-2. Les pièces constitutives du dossier

Le dossier de demande de subvention doit contenir les éléments suivants :

- le cerfa 12156*06 de demande subvention dûment rempli, signé et complété des pièces mentionnées dans la notice 51781*04 (l'absence d'informations précises et circonstanciées sur l'action rendra le dossier incomplet et ne pourra être éligible au F.I.P.D.) ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- pour les associations ou organismes privés, un avis de situation du n° SIRET (à télécharger exclusivement sur : <http://avis-situation-sirene.insee.fr/>).

**Concernant les dossiers hors vidéoprotection :*

Il sera particulièrement apprécié que les demandeurs détaillent plus particulièrement les rubriques consacrées au public bénéficiaire (données quantitatives et qualitatives) et les effets attendus de l'action, ainsi que les modalités d'évaluation de l'action, le budget prévisionnel et notamment les co-financements.

En plus du formulaire cerfa précédemment évoqué complété et signé, les dossiers de demande de financement de projets de sécurisation à transmettre à la préfecture devront obligatoirement comporter des éléments relatifs à l'engagement du porteur de projet :

- la demande officielle de subvention du maître d'ouvrage (courrier de sollicitation indiquant notamment les raisons justifiant ces travaux),
- une fiche descriptive du projet (description du ou des sites concernés, leur désignation, l'objectif poursuivi,...),
- l'évaluation financière (devis détaillé) des travaux à effectuer (en cours d'une demande pour plusieurs sites, ces estimations ou devis devront prévoir le détail des travaux pour chacun d'eux),
- l'avis du référent-sûreté.

Le plan de financement de l'action et les autres subventions sollicitées auprès d'autres partenaires devront également être joints.

**Concernant les dossiers vidéoprotection :*

En plus du formulaire cerfa précédemment évoqué complété et signé et des pièces mentionnées ci-dessus, les dossiers de demande de financement de projets de vidéoprotection à transmettre à la préfecture devront obligatoirement comporter les éléments complémentaires suivants :

- la demande officielle de subvention du maître d'ouvrage (courrier de sollicitation ou délibération indiquant notamment les raisons justifiant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection),
- une fiche descriptive du projet (description du ou des sites concernés, leur désignation, l'objectif poursuivi, le nombre de caméras et les emplacements prévus, le champ de vision précis de chaque caméra, plans, photos...),
- l'évaluation financière (devis détaillé) des travaux à effectuer (en cours d'une demande pour plusieurs sites, ces estimations ou devis devront prévoir le détail des travaux pour chacun d'eux),
- la copie de la demande d'autorisation de passage en commission de vidéoprotection pour les projets relevant de la loi 95-73, si instruction en cours, ou arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection),
- l'avis du référent-sûreté.

Il devra être indiqué s'il s'agit d'une création ou d'une extension, si l'établissement dispose déjà d'un équipement vidéoprotection, le nombre de caméras, leur positionnement et leur finalité.

Le dossier devra comporter une évaluation précise du projet indiquant le coût des caméras, des logiciels, des extensions, des coûts de connexion, de la main d'œuvre, des coûts détaillés de génie civil ou de transmission par d'autres modes (ADSL, hertzien).

Le plan de financement de l'action et les autres subventions sollicitées auprès d'autres partenaires devront également être joints. Il est également nécessaire de préciser si les images font l'objet d'un déport vers les forces de sécurité.

Le contrat d'engagement républicain (CER)

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par l'article 12 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, celui-ci prévoit la souscription d'un contrat d'engagement républicain préalablement à toute demande de subvention publique.

Ainsi, afin de ne pas alourdir la procédure administrative, la signature formelle du CER n'est pas obligatoire.

Une mention apparaît dans le nouveau cerfa n° 12156*06 -point 7.

Pour votre complète information, vous trouverez, via le lien suivant <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044806609>, le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de la loi citée ci-dessus et approuvant le CER des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État.

4-3. Renseignements complémentaires

Vous pouvez adresser vos questions relatives au présent appel à projets sur la boîte fonctionnelle suivante : pref-fipd@somme.gouv.fr

5 - Évaluation des actions financées

L'évaluation des actions financées par le FIPD est une obligation.

Pour les projets qui bénéficieront d'un financement en 2023, une attestation de fin de travaux accompagnée d'un compte-rendu d'exécution des dépenses ou un état récapitulatif des dépenses certifié et signé par le comptable devront être fournis à l'issue des travaux, soit au plus tard le 30 juin 2024.